

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 01/87 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA POURSUITE DE LA POLITIQUE DE REHABILITATION DES VILLAGES DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN 2000 - 2006

SEANCE DU 28 MAI 2001

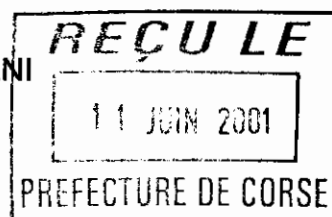
L'An deux mille un, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Joseph ANTONA, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI  
M. Nicolas ALFONSI à Mme Madeleine MOZZICONACCI  
M. Jean-Claude BONACCORSI à M. Joseph ANTONA  
M. Pierre CHAUBON à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA  
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI  
Mme Marie-Thérèse GRISONI à Mme Simone GUERRINI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean JALPI



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean MOTRONI, Paul QUASTANA, Gérard ROMITI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de poursuivre, conformément aux dispositions du Contrat de Plan 2000-2006, la politique de rénovation des villages de l'intérieur initiée en 1994 et plus particulièrement la politique de réhabilitation du patrimoine bâti afin de constituer des références et des modèles reproductibles dans chaque micro-région contribuant à l'émergence d'un pays.

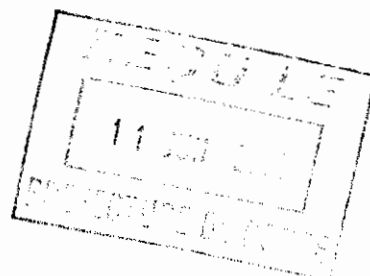
**ADOpte** le règlement d'aide particulier à cette opération ainsi que la convention type figurant dans les documents joints en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**PREND ACTE** du fait que l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat souhaite réaliser sur l'ensemble des villages qui seront retenus, une opération programmée d'amélioration de l'habitat, en dérogeant à ses règles habituelles d'intervention, à savoir :

- Un périmètre éclaté de l'OPAH
- Un taux d'intervention porté à 40 %
- Une durée de l'opération portée à 6 ans (au lieu de 3)

**MODIFIE** en conséquence son propre dispositif d'intervention : la prime complémentaire forfaitaire de 8 000 F par logement (attribuée aux propriétaires occupants) est remplacée par une subvention maximum de 5 % du coût de l'opération, plafonnée à 8 000 F.



Cette prime est servie aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs. Le nouveau dispositif, limité à cette opération, n'a pas d'incidence sur l'implication financière actuelle de la Collectivité Territoriale de Corse.

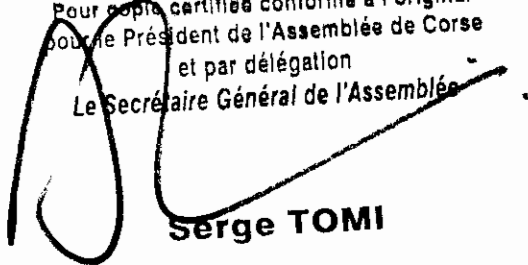
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**



José ROSSI

